



Arrondissement de  
Pontivy

## Commune de Pleugriffet

Séance du 23 Mai 2019

### Date de la convocation

14/05/2019

### Date d'affichage

14/05/2019

### Nombres de membres

Afférents au conseil  
municipal : 13

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

dont 1 pouvoir.

*L'an 2019, le 23 mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pleugriffet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, René JEGAT.*

***Présents :** Mr JEGAT René, Maire, Mr LECUYER Bernard, Mr LE DOUARIN Yannick, Mme LE MAY Annick, Mr MOISAN Gilles, Mr LE BRIS Gérard, Mme MOISAN Marie-Odile, Mme ROLLAND Jessica. Mme ROUILLARD Anne-Marie, Mr LEVEQUE Stéphane, Mme LEVEQUE Nadine. Mme NICOLAZO Florence.*

***Excusé(s) ayant donné procuration :** Mr LANTRAIN Albert, pouvoir à Mr LE BRIS Gérard.*

***Excusé(s) :***

***Non excusé (s) :***

***Secrétaire de séance :** Mr LECUYER Bernard.*

**Réf :** 2019-05/01

### **Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2019.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2019.

**Réf :** 2019-05/02

### **Objet de la délibération : RECHERCHE DE MÉDECIN : CONTINUITÉ DU SERVICE**

Le Maire fait part aux élus de l'avancement de ce dossier et explique que les recherches pour accueillir un médecin par l'intermédiaire d'un cabinet de recrutement sont restées vaines.

De plus, il explique que malheureusement, la commune n'est pas classée par l'ARS en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) mais en Zone d'action complémentaire (ZAC) et de ce fait, elle n'est pas éligible à toutes les aides destinées à favoriser l'installation de médecins.

A ce titre, un courrier a été envoyé par PONTIVY-Communauté à l'Agence régionale de la santé.

Il rappelle la proposition du Docteur CHATEAUNEUF de RÉGUINY pour exercer les lundis à la maison de santé sur RDV, avec une prise en charge du loyer et des frais de secrétariat.

Etant fin mai, il explique qu'il convient de prendre une décision rapidement afin que le Docteur soit opérationnel dès début juillet.

Après délibération, considérant la nécessité de maintenir la continuité du service à la population sur la commune, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider la proposition du Dr CHATEAUNEUF, à savoir :

- Location gratuite des locaux.
- Prise en charge des frais de secrétariat.

Pour ce dossier, le Maire reçoit tout pouvoir pour informer Dr CHATEAUNEUF de cette décision et pour signer les documents s'y rapportant.

**Réf :** 2019-05/03

### **Objet de la délibération : VOTE D'UNE SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CATHEDRALE NOTRE DAME DE PARIS**

Dans le cadre du projet de reconstruction de la cathédrale Notre Dame de Paris suite à l'incendie qui l'a ravagée le 15 avril dernier, après échanges et délibération, considérant les sommes importantes récoltées à ce

jour, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 pour – 12 contre) de ne pas verser de subvention pour ce dossier.

**Réf :** 2019-05/04

**Objet de la délibération : BRETAGNE SUD HABITAT : MISE EN VENTE DE LOGEMENTS**

Le Maire informe l'assemblée que BRETAGNE SUD HABITAT, dans le cadre de la politique sociale de l'accession à la propriété, envisage la vente de 2 des 4 pavillons de la résidence Théodore BOTREL - Groupe n° 785 à PLEUGRIFFET

Selon les dispositions des articles L 411-3 et L 443-11 du CCH ces logements seront proposés en priorité aux locataires occupants, qui bénéficieraient d'un prix de vente minoré. Toutefois, les locataires ne souhaitant pas entrer dans cette démarche d'acquisition continueront à occuper leur logement. Les logements vacants seront proposés en priorité aux locataires de Bretagne Sud Habitat, puis à tout autre accédant se faisant connaître.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 443-12-1. - L'acquéreur personne physique qui souhaite revendre son logement dans les cinq ans qui suivent l'acquisition est tenu d'en informer l'organisme d'habitations à loyer modéré, qui peut se porter acquéreur en priorité.

Afin d'éviter toute spéculation sur la revente possible de ces logements, il sera convenu entre les parties dans l'acte authentique de vente à intervenir que ce bien formera la résidence principale de l'acquéreur, et ce, pendant un délai de **cinq (5) ans** à compter de la signature dudit acte.

Par ailleurs, Bretagne Sud Habitat propose également la rétrocession à titre gratuit des espaces communs de la résidence Théodore Botrel à la Commune si nécessaire.

Les frais de géomètre seront pris en charge par BRETAGNE SUD HABITAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de vente de 2 des 4 pavillons de la résidence Théodore BOTREL fixés par délibération du bureau de BRETAGNE SUD HABITAT en date du 25 octobre 2018.
- Approuve la rétrocession des voiries et espaces communs de la résidence Théodore BOTREL si nécessaire
- Autorise Le Maire à régulariser l'acte de transfert de propriété et tout acte de constitution de servitudes nécessaires à la résidence Théodore BOTREL.

**Réf :** 2019-05/05

**Objet de la délibération : TRAVAUX EN COURS : POINT DE SITUATION**

L'adjoint chargé du suivi des travaux informe les élus du bon déroulement du chantier de construction de la mairie, qui est actuellement hors d'eau.

Concernant le projet M.A.M., il précise que les courriers de notification ont été envoyés aux entreprises et que la 1<sup>ère</sup> réunion de chantier sera programmée en début juin pour un démarrage des travaux le 3 juillet 2019.

**Réf :** 2019-05/06

**Objet de la délibération : CANTINE SCOLAIRE : TRAVAUX A PRÉVOIR**

L'adjoint délégué fait part aux élus de la visite d'inspection du restaurant scolaire, le 25 avril dernier dans le cadre de la sécurité sanitaire des aliments.

Il explique que lors de la visite des inspecteurs, ils ont préconisé certaines améliorations au niveau de la cuisine et sur le fonctionnement du service.

Aussi, il propose aux élus de faire l'acquisition de plusieurs équipements indispensables, à savoir : une armoire congélateur, un lave-main à commande non manuelle ainsi qu'une armoire vestiaire à installer à côté du lave-main.

Après délibération, considérant la réglementation en vigueur et les obligations incombant à la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir à l'adjoint pour faire le nécessaire pour le bon fonctionnement de la cantine scolaire et acquérir les équipements suivants : armoire congélateur, lave-main à commande non manuelle et une armoire vestiaire.

**Réf :** 2019-05/07

**Objet de la délibération : A.L.S.H. : DÉSIGNATION DE 2 MEMBRES**

L'adjoint délégué rappelle aux élus que l'Association Saint Fiacre assure depuis de nombreuses années, l'animation de Loisirs Sans Hébergement sur le périmètre des trois communes LLEUGRIFFET- RADENAC et RÉGUINY.

Vu l'évolution croissante du nombre d'enfants et la part de plus en plus importante de la partie gestion financière, un nouveau mode de fonctionnement va être mis en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'entente entre les 3 communes reste inchangée sur le principe mais la gestion administrative et comptable des activités serait dorénavant assurée par la commune de RÉGUINY.

Une convention tripartite liant les 3 communes fixera les modalités du nouveau fonctionnement. Pour ce faire, un comité de pilotage intercommunal, composé de 2 membres de chaque conseil municipal, suivra le bon fonctionnement de l'animation et de l'organisation et fera les choix stratégiques d'orientation des activités.

Aussi, il explique qu'il convient de désigner deux membres pour siéger au sein de ce comité.  
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mr LECUYER Bernard et Mme ROLLAND Jessica, comme membre du comité de pilotage intercommunal.  
Pouvoir est donné au Maire pour informer les communes de RADENAC et RÉGUINY.

**Réf :** 2019-05/08

**Objet de la délibération : MARCHÉ DE VOIRIE : RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

Dans le cadre de l'entretien des voiries communales – Programme 2019, l'adjoint délégué chargé de ce dossier, fait part aux élus que suite à l'appel public à la concurrence lancé par le coordonnateur du groupement, Commune de Crédin, sur le Ouest-France et sur la plateforme Mégalis Bretagne, 3 offres par voie électronique ont été réceptionnées.

La commission d'appel d'offres ad'hoc s'est réunie la première fois le 6 mai et suite à la renégociation des offres auprès des entreprises de TP, le 20 mai dernier pour émettre un avis sur l'attribution du marché.

Vu le rapport d'analyse présenté, la commission a attribué le marché de travaux à la société PIGEON BRETAGNE SUD, situé à HENNEBONT pour un montant total de 481 389.05 € HT sur la base d'un estimatif non contractuel dans la limite du minimum et du maximum fixé pour la durée du marché.

Sur la base de cette attribution, le montant attribué pour la commune de Pleugriffet est de 115 558.30 € HT.

Group.	Communes	Total € Ht	Mini	Maxi
A	Pleugriffet	115 558.30 €	54 000 €	139 000 €

Pour PLEUGRIFFET, le montant du marché s'élève à 115 558.30 € HT dont 74 140.30 € HT correspondant à la tranche ferme et 41 418.00 € HT pour la Tranche conditionnelle.

**Ceci exposé, le Conseil Municipal, après délibération, décide de :**

- Valider la proposition de la commission d'appel d'offres.
- De ne réaliser en 2019 que la tranche ferme pour un montant de 74 140.30 € HT.
- D'autoriser la Maire à signer les marchés à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Réf :** 2019-05/09

**Objet de la délibération : PLUi : AVIS SUR LE PROJET « ARRÊTÉ »**

Par délibération du 15 décembre 2015, le conseil communautaire de Pontivy Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire.

En application de cette délibération, les objectifs du Plan local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants:

- *Construire et exprimer le projet de territoire de Pontivy Communauté favorisant le bien-vivre de ses habitants en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique dans un contexte de mutations et de revitalisation des centres-bourgs ;*
- *Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre, entre renouvellement et développement urbain et rural, sauvegarde des milieux agricoles et aquatiques, prise en compte de l'environnement et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;*
- *Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services, et en termes de déplacements ;*
- *Mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible en permettant la mise en œuvre des actions définies dans le PLH ;*
- *Inscrire notamment le PLUi dans une démarche de développement durable en accompagnant la prise en compte des énergies renouvelables pour réduire les gaz à effet de serre, en encourageant la réduction de la consommation d'énergie, en intégrant la biodiversité dans les réflexions en matière d'aménagement et en adaptant les règles d'urbanisme aux risques naturels et technologiques et aux réalités économiques, environnementales et sociales actuel/es ;*
- *Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du SCoT du Pays de Pontivy, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles.*

Suite à l'établissement du diagnostic territorial, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 23 mars 2017, après avoir été débattues au sein de chaque conseil municipal.

Le PADD se décline en trois grands axes stratégiques :

*Axe I : Pontivy Communauté : une dynamique territoriale à affirmer par un développement ambitieux*

Ce premier axe répond à la volonté intercommunale d'accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et d'accompagner dans leur développement celles déjà présentes.

*Axe 2 : Pontivy Communauté : une attractivité territoriale à affirmer*

Ce deuxième axe met en évidence le souhait de renforcer l'attractivité du territoire à travers le développement du réseau routier et des communications numériques ainsi que l'offre en logements, tout en prévoyant un niveau d'équipements et de services en adéquation avec la population.

*AXE 3 : Pontivy Communauté : un territoire durable aux ressources à préserver et au cadre de vie à mettre en valeur*

Ce troisième axe traduit la volonté de préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et paysagères, de prendre en compte les risques et nuisances, et de modérer la consommation d'espace.

Les dispositions édictées par le règlement du PLUi sont la traduction réglementaire de ces trois axes du PADD.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation. Il expose le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement et explique les choix et le contenu du PLUi dans la partie « Justification des choix ». Il intègre également l'évaluation environnementale du projet.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), construit à partir des enjeux issus du diagnostic du territoire, exprime le projet global de l'intercommunalité.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles fixent des objectifs particuliers pour les sites à aménager et à développer, en densification comme en extension, pour des secteurs à vocation d'habitat, économique, d'équipements ou mixtes.
- Le règlement écrit et les documents graphiques de zonage et de prescriptions. Ils définissent les vocations et les règles applicables dans les différentes zones du PLUi.
- Les annexes. Elles comprennent les éléments d'information et de prescriptions générales sur le territoire.

Par délibération du 25 février 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi. Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de cette délibération pour formuler un avis sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes par arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 débattant du PADD,

Vu la conférence intercommunale des Maires du 27 novembre 2018,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 25 février 2019 arrêtant, d'une part, le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi, et d'autre part le projet de PLUi,

Vu le projet de PLUi arrêté,

**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, 12 pour – 1 contre:**

- D'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi de Pontivy Communauté arrêté avec les observations suivantes :
  - ✓ Demande de prise en compte des réductions des marges de recul sur les voies RD 203 et D764.

**Réf :** 2019-05/10

**Objet de la délibération : PROJET DE ZONAGE INTERCOMMUNAL DES EAUX PLUVIALES**

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-10 et R2224-8

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R123-1 à R123-2

Pontivy Communauté a initié une démarche d'élaboration d'un PLU à l'échelle intercommunale dont la phase d'enquête publique est envisagée du mardi 11 juin 2019 au vendredi 2 août 2019. Le zonage des eaux pluviales en sera une annexe sanitaire.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Conformément à l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage devra être soumis à enquête publique.

Pour aboutir à ce projet de zonage, le territoire a fait l'objet d'un classement dont les caractéristiques sont rappelées à suivre :

ZONE (N° ET INDICE COULEUR)	ZONES AU PLU	TYPE DE SURFACE A PRENDRE EN COMPTE	SURFACES CONCERNEES (m <sup>2</sup> )	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ans)	DEBIT DE FUITE
Zone n° 1	U	Surface imperméabilisée	500 à 999	10	3 l/s/ha
			> 1 000	30	
	AU	Quelque soit la surface imperméabilisée générée	30		
	Toutes zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes zones	Surface totale	> 10 000	10*	

\* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ce classement est reporté sur la carte du territoire qui sera soumise à enquête publique.

Par ailleurs, concernant les écoulements des eaux pluviales lors des fortes pluies, il est signalé des problèmes récurrents au niveau du Pont Neuf et au lieu-dit « Saint Vian ».

Après observation des différentes cartes (Plan de zonage, Plan des réseaux, carte des bassins versants hydrauliquement sensibles pour une pluie décennale) et délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver ce projet de zonage des eaux pluviales ;
- ✓ D'effectuer les travaux nécessaires au niveau des zones sensibles afin de résoudre les différents dysfonctionnement.
- ✓ D'autoriser le Maire à organiser l'enquête publique réglementaire et à signer tout document relatif à cette affaire.

**Réf :** 2019-05/11

### **Objet de la délibération : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de Pontivy Communauté.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération du 4 décembre 2018.

Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure, notamment les communes rurales, les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (site patrimonial remarquable de Pontivy, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).
- Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération, comme la D764, la D2 ou encore la D768A.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités du territoire en particulier celles situées à Pontivy (comme par exemple Signan, Blavet ou Pont-er-Morh), et dans les communes limitrophes (parc d'activités du Gohélève à Noyal-Pontivy ou parc de Lann Velin à Saint-Thuriau).
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Cette délibération a été publiée, affichée et une mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

#### **Présentation des orientations générales du RLPi**

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci-dessus, il est proposé les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : réduire le format et la densité publicitaires.
- **Orientation 2** : maintenir ou instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les parties agglomérées, en Site Patrimonial Remarquable et en Site Inscrit de Pontivy, ainsi qu'aux abords des monuments historiques du territoire intercommunal.
- **Orientation 3** : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.
- **Orientation 4** : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes numériques.
- **Orientation 5** : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.
- **Orientation 6** : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade.
- **Orientation 7** : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré.
- **Orientation 8** : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires.



Suite à cet exposé, et après avoir débattu sur les orientations générales du RLPi, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera transmise au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

**Réf :** 2019-05/12

**Objet de la délibération : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – MODIFICATION DES STATUTS DE PONTIVY-COMMUNAUTÉ**

L'adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine, telle qu'elle vient d'être présentée au conseil communautaire, nécessite un nouvel ajustement des statuts de Pontivy Communauté.

Les services préfectoraux d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique se sont accordés pour considérer que les compétences devant être détenues a minima par les EPCI à fiscalité propre souhaitant adhérer à cet EPTB sont les suivantes :

- ✓ une compétence « *suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB* » (pour la première sous-compétence) ;
- ✓ une compétence « *gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique* » afin d'éviter aux intercommunalités concernées de se voir obligatoirement transférer la totalité des missions relevant de l'item 10 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement (« l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ») dont le champ est bien plus large.

C'est l'objet de cette nouvelle évolution statutaire proposée au conseil communautaire.

Pour rappel, dans les statuts en vigueur, au titre des compétences optionnelles, l'article 8.6 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT mentionne déjà la compétence dans un alinéa : « *Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)*. »

Ces modifications nécessaires peuvent trouver leur place dans l'article 8.6, en créant deux nouveaux alinéas :

- « *Participation aux missions d'un EPTB* »
- « *Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique* »

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ✓ de valider les modifications apportées à l'article 8.6 – « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » et d'ajouter deux nouveaux alinéas aux statuts de Pontivy Communauté joints à la présente délibération :
  - « *Participation aux missions d'un EPTB* »
  - « *Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique* »
- ✓ d'approuver les statuts ainsi modifiés.

**Réf :** 2019-05/13

**Objet de la délibération : COMPTE RENDU DES BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

Le Maire donne le compte rendu du dernier bureau communautaire du 21 mai dernier, et fait part aux élus du montant des aides financières versées aux communes du territoire au titre du fonds de concours.

Par ailleurs, au même titre de ce qui est actuellement mis en place pour l'IFER sur les parcs éoliens (reversement de 20 % aux communes d'implantation), le Maire fait part aux élus qu'une discussion est engagée sur l'éventualité du reversement également d'une partie de l'IFER perçu sur les parcs photovoltaïques pour les communes où ils sont implantés.

De même, il précise que lors de ce bureau, la répartition des sièges pour la gouvernance de PONTIVY-Communauté – Elections 2020, a été abordée.

**Réf :** 2019-05/14

**Objet de la délibération : VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES EVOLUTIONS DU SYSTEME DE SANTÉ**

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le Conseil Municipal de PLEUGRIFFET, à l'unanimité souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil Municipal demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [*en particulier en zone périurbaine et rurale*] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

**Réf :** 2019-05/15

**Objet de la délibération : CHARTE POUR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE**

Le Maire rappelle aux élus que dimanche 26 mai prochain, auront lieu les élections européennes.

Afin de promouvoir la citoyenneté européenne, l'association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan propose aux communes, en partenariat avec la Maison de l'Europe du Morbihan, de signer une charte pour la citoyenneté européenne.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour signer ce document.



**Réf :** 2019-05/16

**Objet de la délibération : SOUTIEN AU COLLECTIF DE DÉFENSE DE L'ECOLE RURALE**

Le Maire informe les élus que dans le cadre du projet de loi « Pour une école de la confiance », l'article 6 prévoit la possibilité de créer des établissements locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux qui regrouperont les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles.

Ce projet de concentration des structures scolaires peut aboutir à la disparition des écoles de proximité.

Aussi, il propose aux élus d'apporter son soutien au collectif régional de défense de l'école rurale.

Après délibération, considérant les dangers de ce projet de loi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, d'apporter son soutien au Collectif régional de défense de l'Ecole rurale et donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

-----  
Lors de la séance du 23 mai 2019, le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité pour l'inscription de deux dossiers supplémentaires non-inscrits à l'ordre du jour de la séance.

La délibération porte sur :

- Assurance Dommage-ouvrage pour la nouvelle mairie.
- Eclairage public, rue Beaumanoir

**Réf :** 2019-05/17

**Objet de la délibération : ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE POUR LA NOUVELLE MAIRIE**

Le Maire rappelle aux élus que lors de la séance du 28 mars dernier, le Conseil Municipal a pris connaissance des trois offres reçues en mairie pour une garantie Dommage-ouvrage pour la nouvelle mairie.

- D.M.A. – Courtier des bâtisseurs 6 487.74 € TTC
- GROUPAMA Loire-Bretagne 8 480.61 € TTC + 358.09 € (Garanties complémentaires)
- SMACL Assurances 10 044.42 € TTC.

Il rappelle que cette assurance couvre les dommages touchant à la solidité du bâtiment relevant de la garantie décennale. Elle permet une réparation plus rapide de ces désordres. Elle prend effet à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit 1 an après la réception des travaux. Elle ne joue donc qu'à partir de la 2ème année. L'assurance dommages-ouvrage expire en même temps que la garantie décennale (soit dans un délai de 10 ans après la réception des travaux). Elle couvre donc une période de 9 ans à partir de la fin de la garantie de parfait achèvement.

Après s'être rapproché du cabinet D.M.A. et avoir eu les précisions nécessaires pour ce dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir la proposition la mieux disante à savoir l'offre du cabinet D.M.A de LORIENT, pour un montant de 6 887.74 € TTC.

Pouvoir est donné au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**Réf :** 2019-05/18

**Objet de la délibération : ECLAIRAGE PUBLIC / RUE BEAUMANOIR**

L'adjoint chargé de ce dossier rappelle aux élus que lors de la séance du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de donner un avis favorable à l'installation de l'éclairage public, rue Beaumanoir, afin de sécuriser les piétons le long de la voie.

Il présente la proposition de financement pour la réalisation de cette extension du réseau d'éclairage.

Pour un montant total de travaux de 17 520 €, reste à la charge de la commune, la somme de 13 140 € TTC.

Après délibération, considérant l'amélioration de la sécurité routière, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider la proposition et donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention de financement établie par Morbihan Energies.

-----  
**Conseil Municipal du 23 mai 2019 comprenant les délibérations  
du numéro 2019-05/01 au numéro 2019-05/18**

**Présents :** Mr JEGAT René, Maire, Mr LECUYER Bernard, Mr LE DOUARIN Yannick, Mme LE MAY Annick, Mr MOISAN Gilles, Mr LE BRIS Gérard, Mme MOISAN Marie-Odile, Mme ROLLAND Jessica. Mme ROUILLARD Anne-Marie, Mr LEVEQUE Stéphane, Mme LEVEQUE Nadine. Mme NICOLAZO Florence.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mr LANTRAIN Albert, pouvoir à Mr LE BRIS Gérard.

**Excusé(s) :**

**Non excusé (s) :**

**Secrétaire de séance :** Mr LECUYER Bernard.